

Inscrit au registre de la  
Cour de justice sous le n° 1132697  
Luxembourg, le 05. 11. 2019  
Le Greffier,  
par ordre  
Fax / E-mail: V. Giacobbo  
Déposé le: 05/11/19 Valérie Giacobbo - Peyronnel  
Administrateur

C' - 813119 (PPU) - 1 29

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B -du-Rh.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour d'appel d'Aix-en-Provence  
Chambre 6-4 de l'instruction

**Questions préjudicielles selon la procédure d'urgence  
posées à la Cour de justice de l'Union européenne**

1 - En novembre 2017, la gendarmerie de LANCON-DE-PROVENCE ouvrait une enquête à la suite d'un cambriolage commis le 11 novembre 2017 sur la commune de PELISSANNE, portant sur des bijoux et des montres de luxe pour une valeur estimée à plus de 55 000 €.

Les investigations permettaient d'identifier l'un des auteurs des faits comme étant le nommé RJO, également connu sous de nombreux alias.

Celui-ci était interpellé le 12 juin 2018 et reconnaissait son implication dans une dizaine de vols aggravés commis dans le Sud de la France (bijoux et montres de valeur pour un préjudice total de 100 000 euros environ, outre 6 tentatives de vols matérialisées par des rendez-vous avortés en raison de la méfiance des victimes) selon le mode opératoire suivant :

- les victimes sont identifiées sur le site marchand *leboncoin*, après avoir posté une annonce proposant à la vente des bijoux et des montres de valeur,
- les auteurs contactent la victime à l'aide de lignes téléphoniques non identifiables et lui proposent un rendez-vous en prétendant vouloir acheter l'objet, souvent sur un parking,
- sur place, après avoir pris en main le bijou et la montre, l'un des auteurs conduit la victime jusqu'à son véhicule en prétextant que l'argent s'y trouve ; son complice attend au volant de la voiture, moteur tournant,
- il bouscule, frappe ou menace la victime à l'aide d'une arme puis monte à bord du véhicule conduit par son complice et s'enfuit avec le butin.

RJO déclarait avoir agi avec les nommés RJA (qui était interpellé) et MN (qui était alors en fuite).

Ses déclarations correspondaient aux éléments d'enquête puisque la ligne téléphonique détenue par MN était localisée sur les lieux de plusieurs vols aggravés.

Lors de leurs auditions, les victimes reconnaissaient sur présentation de planche photographique RJA ou FD comme étant leurs agresseurs.

2 - MN était mis en cause par ses empreintes génétiques, sa téléphonie ainsi que par RJA et FD pour avoir participé à 9 méfaits entre le 5 septembre et le 8 novembre 2017.

Il était appréhendé en Slovénie à la suite d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre par le parquet d'AIX-EN-PROVENCE le 21 janvier 2019, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction le 16 janvier 2019.

Le 12 avril 2019, il était remis aux services de la police aux frontières de l'aéroport de ROISSY-CHARLES DE GAULLE et présenté immédiatement à un juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY qui ordonnait son écrou provisoire dans l'attente de son transfèrement devant le juge d'instruction d'AIX-EN-PROVENCE qui avait délivré le mandat d'arrêt national.

Mis en examen par ce juge d'instruction le 14 avril suivant, il usait de son droit au silence.

Interrogé par ce même juge le 23 mai 2019, il contestait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

Confronté le même jour à RJO, il maintenait ses dénégations tandis que RJO persistait à affirmer qu'il avait participé aux neuf vols qui leur étaient imputés. MN était également mis en cause par d'autres personnes mises en examen : BG, DJ et SO.

Le casier judiciaire français de MN comporte une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de BOBIGNY le 12 avril 2010 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de vols aggravés.

Marié et père de cinq enfants, MN explique qu'il a pris le nom de sa femme lorsqu'il s'est marié, que RJA est son frère et RJO son cousin.

Son profil ADN est enregistré au Fichier national des empreintes génétiques sous le nom de TM.

3 - Par "mémoire complétant une requête en annulation" (cette requête étant initialement relative au défaut de prestation de serment de l'interprète), le conseil de MN demande à la cour de :

- prononcer l'annulation des actes suivants :

- le mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de MN ainsi que tous les actes réalisés en exécution dudit mandat,

- l'interrogatoire de première comparution de MN,

- l'ordonnance de soit communiqué aux fins de placement en détention provisoire,

- les réquisitions aux fins de placement en détention provisoire,

- le procès-verbal de débat contradictoire du 12 avril,

- l'ordonnance de placement en détention provisoire du 12 avril 2019,

- le mandat de dépôt du 12 avril 2019,

- la confrontation du 23 mai 2019,

- tous les actes dont le mandat d'arrêt européen vicié constitue le support nécessaire,

- retirer du dossier les actes ainsi annulés,

- annuler les actes partiellement annulés,

- ordonner la remise en liberté de MN s'il n'est détenu pour autre cause.

4 - Au soutien de ses demandes, il fait valoir en substance que :

- les règles statutaires et organisationnelles auxquelles sont soumis les magistrats du ministère public ne garantissent pas leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, dans l'exercice de leurs fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen,

- il n'existe à l'heure actuelle aucun recours contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen, susceptible de satisfaire pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective,

- les magistrats du ministère public français ne sont pas une "autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre 2002/594/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen.

5 - Par "mémoire à l'appui d'une question préjudicielle urgente", le conseil de MN demande à la cour de poser à la Cour de justice de l'union européenne à titre préjudiciel la question suivante :

*"Le parquet français répond-il aux exigences requises pour pouvoir être qualifié d'"autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-*

**cadre 2002/594/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, tant du point de vue de l'exigence d'indépendance que du point de vue de l'exigence d'un recours juridictionnel effectif contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen?"**

**et de surseoir à statuer sur la requête en annulation et le mémoire complémentaire aux fins d'annulation déposés par MN, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.**

**6 - Il fait valoir en substance que :**

**- la question préjudicielle est recevable en ce qu'elle porte sur l'interprétation d'un acte pris par le Conseil de l'Union européenne, en l'espèce, la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002,**

**- de plus, la CJUE ne s'est jamais prononcée sur la question ci-avant prononcée, dont la réponse est nécessaire pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur le moyen d'annulation du mandat d'arrêt européen soulevée par MN.**

**- MN est actuellement détenu,**

**- de la réponse à la question préjudicielle qu'il souhaiterait voir posée à la Cour de justice dépend son maintien en détention provisoire puisque, dans l'hypothèse où la CJUE viendrait à considérer que le parquet français n'est pas une "autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre, le mandat d'arrêt européen en exécution duquel il a été interpellé et conduit devant le juge d'instruction français serait entaché de nullité, tout comme sa mise en examen et son placement en détention provisoire, ce qui conduira à sa remise en liberté,**

**- la situation de MN est rigoureusement identique à celle pour laquelle la CJUE a approuvé le recours à la procédure préjudicielle d'urgence.**

**7 - Par observations orales, le ministère public soutient en substance qu'il n'est pas opportun de saisir la CJUE, au regard d'une note de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice du 6 juin 2019, de la doctrine et au motif qu'à toutes les phases de la mise à exécution du mandat d'arrêt européen, ce sont des magistrats du siège qui sont intervenus, avec des voies de recours possibles.**

**8 - Sur la nécessité de recourir à la question préjudicielle d'urgence :**

**En vertu des dispositions de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**

***" La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :***

***a) sur l'interprétation des traités,***

***b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.***

***Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.***

***Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.***

***Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.***

9 - En l'espèce, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen par le parquet français, telles que prévues par les dispositions des articles 695-16 et suivants du code de procédure pénale, satisfont ou non pleinement aux exigences d'une protection juridictionnelle effective au sens du droit de l'union européenne et si le parquet français répond aux exigences requises pour pouvoir être qualifié d' "autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre 2002/594/JAI du Conseil, du 13 juin 2002.

10 - La réponse à ces questions est nécessaire pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur les moyens de nullité soulevés par MN.

11 - Selon les dispositions de l'article 107 du règlement de procédure de la CJUE :

***"1. Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement.***

***2. La juridiction de renvoi expose les circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et justifient l'application de cette procédure dérogatoire, et elle indique, dans la mesure du possible, la réponse qu'elle propose aux questions préjudicielles.***

***3. Si la juridiction de renvoi n'a pas présenté de demande visant à la mise en oeuvre de la procédure d'urgence, le président de la Cour peut, si l'application de cette procédure semble, à première vue, s'imposer, demander à la chambre visée à l'article 108 d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à ladite procédure.***

12 - Pour apprécier le recours à la procédure préjudicielle d'urgence en matière de mandat d'arrêt européen, la CJUE a en effet jugé, dans l'arrêt du 27 mai 2019 (C-82/19 PPU) :

***" 37 Il convient de relever, en premier lieu, que le renvoi préjudiciel dans cette affaire porte sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584, qui relève des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité FUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est, par conséquent, susceptible d'être soumis à la procédure préjudicielle d'urgence.***

***38 En second lieu, il importe, selon la jurisprudence de la Cour, de prendre en considération la circonstance que la personne concernée par l'affaire au principal est actuellement privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 21 et jurisprudence citée). En effet, la mesure de détention dont PI fait l'objet a été ordonnée, selon les explications fournies par la juridiction de renvoi, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de l'intéressé."***

13 - En l'espèce, le 16 janvier 2019, le juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt contre MN sur la base duquel un mandat d'arrêt européen a été diffusé le 21 janvier 2019 par le parquet d'Aix-en-Provence.

Le 28 mars 2019, MN a été interpellé en Slovénie.

Après sa remise aux autorités françaises de la police aux frontières le 12 avril 2019, il a été immédiatement présenté, dès son arrivée, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY le même jour, puis a été écroué à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS en attendant son transfèrement.

Le 14 avril 2019, il comparaisait devant le juge d'instruction en vue de sa mise en examen des chefs susvisés, puis placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

MN est toujours à ce jour en détention provisoire.

14 - La situation de MN est donc identique à celle pour laquelle la CJUE a approuvé le recours à la procédure préjudicielle d'urgence par arrêt du 27 mai 2019 (C-82/19 PPU).

15 - De la question préjudicielle qu'il souhaiterait voir posée à la Cour de justice dépend son maintien en détention provisoire puisque, dans l'hypothèse où la CJUE viendrait à considérer que le parquet français n'est pas une "autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre, le mandat d'arrêt européen en exécution duquel il a été interpellé et conduit devant le juge d'instruction français serait entaché de nullité, tout comme sa mise en examen et son placement en détention provisoire, ce qui conduirait à sa remise en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause.

16 - Les textes applicables sur le mandat d'arrêt européen :

17 - L'article 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : *"La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne"*.

18 - Le mécanisme du mandat d'arrêt européen se fonde sur la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (JO 2002, L190, p.1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L81, p.24).

19 - Il est constant que le principe de l'interprétation conforme s'applique aux décisions-cadre, de sorte que les juridictions internes des Etats membres de l'Union européenne sont tenues d'interpréter leur droit national conformément aux décisions-cadre et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 16 juin 2005, aff.C-105/3, Maria Pupino).

20 - L'article 1 § 1 de la décision-cadre dispose que :

*"Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté."*

21 - L'article 6 § 1 de la décision-cadre dispose que :

***“L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.”***

**Cette décision-cadre a été transposée en droit français aux articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale.**

**22 - Le code de procédure pénale français :**

**“ Dispositions relatives à l'émission d'un mandat d'arrêt européen par les juridictions françaises**

**§ 1<sup>er</sup> : Conditions d'émission du mandat d'arrêt européen**

**23 - Article 695-16 :**

**“ Le ministère public près la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d'office, selon les règles et sous les conditions déterminées par les 695-12 à 695-15.**

**En l'absence de renonciation au bénéficiaire du principe de spécialité, lorsque la personne recherchée a déjà été remise à la France pour un fait quelconque autre que celui pour lequel elle est de nouveau recherchée, le ministère public près la juridiction de jugement, d'instruction ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'amener met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen.**

**Le ministère public est également compétent, s'il l'estime nécessaire, pour assurer, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois prononcées par les juridictions de jugement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles 695-12 à 695-15.”**

**24 - Article 695-17 :**

**“ Lorsque le ministère public a été informé de l'arrestation de la personne recherchée, il adresse sans délai au ministre de la justice une copie du mandat d'arrêt transmis à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution.**

**Lorsque la personne arrêtée est recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et que, ayant été condamnée en son absence, elle demande que lui soit communiquée la décision de condamnation, le ministère public, dès qu'il est informé de cette demande, transmet une copie de la décision à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution pour qu'elle la remette à l'intéressé.”**

**25 - Article 695-17-1 :**

**“ Si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un**

avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier."

## **26 - § 2 : Effets du mandat d'arrêt européen**

### **Article 695-18 :**

" Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants:

1° Lorsque la personne a renoncé expressément, en même temps qu'elle a consenti à sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues par la loi de l'Etat membre d'exécution ;

2° Lorsque la personne renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues à l'article 695-19 ;

3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément ;

4° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire national dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;

5° Lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine privative de liberté."

### **27 - Article 695-19 :**

" Pour le cas visé au 2° de l'article 695-18, la renonciation est donnée devant la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines dont la personne relève après sa remise et a un caractère irrévocable.

Lors de la comparution de la personne remise, la juridiction compétente constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.

Si, lors de sa comparution, la personne remise déclare renoncer à la règle de la spécialité, la juridiction compétente, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. La décision précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue."

### **28 - Article 695-20 :**

" Pour les cas visés au 3° des articles 695-18 et 695-21, la demande de consentement est adressée par le ministère public à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution. Elle doit contenir, dans les conditions prévues à 695-14, les renseignements énumérés à l'article 695-13.

Pour le cas mentionné au 3° de l'article 695-18, elle est accompagnée d'un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise concernant l'infraction pour laquelle le consentement de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution est demandé."

**29 - Article 695-21 :**

**" I.-Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre en vue de l'exercice de poursuites, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :**

**1° Lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité conformément aux 1° à 4° de l'article 695-18 ;**

**2° Lorsque la personne accepte expressément, après sa remise, d'être livrée à un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article 695-19 ;**

**3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément.**

**II.-Lorsque le ministère public qui a délivré un mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être extradée vers un Etat non membre de l'Union européenne sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise."**

**30 - L'arrêt de la CJUE du 27 mai 2019 (C-508/18 et C-82/19 PPU) :**

Par arrêt de Grande chambre du 27 mai 2019, la Cour de justice de l'Union européenne est venue apporter les précisions suivantes en matière de mandat d'arrêt européen (CJUE, 27 mai 2019, aff.C-508 et C-82/19 PPU, Parquets de Lübeck et Zwickau).

Le sens et la portée de la notion d'"autorité judiciaire d'émission" ne sauraient être laissés à l'appréciation de chaque Etat membre (point 48).

Cette notion "*requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme*" (point 49).

*" La Cour a déjà jugé que les termes « autorité judiciaire », figurant à cette disposition, ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un Etat membre, mais doivent s'entendre comme désignant, plus largement, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet Etat membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police, qui relèvent du pouvoir exécutif (voir, en ce sens, arrêts du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, points 33 et 35, ainsi que du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, points 34 et 36)"* (point 50).

*" Il en découle que la notion d'« autorité judiciaire », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, est susceptible d'englober les autorités d'un Etat membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet Etat membre"* (point 51).

**“ Il découle des considérations exposées aux points 50 à 59 du présent arrêt qu’une autorité, telle qu’un parquet, qui dispose de la compétence, dans le cadre de la procédure pénale, pour exercer des poursuites à l’égard d’une personne soupçonnée d’avoir commis une infraction pénale aux fins qu’elle soit atraite devant une juridiction, doit être considérée comme participant à l’administration de la justice de l’État membre concerné”(point 60).**

Selon la Cour :

**“ 65 (...) il y a lieu de rappeler que la décision-cadre 2002/584 vise à instaurer un système simplifié de remise directement entre autorités judiciaires, destiné à se substituer à un système de coopération classique entre États souverains, lequel implique l’intervention et l’appréciation du pouvoir politique, aux fins d’assurer la libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, dans l’espace de liberté, de sécurité et de justice (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 41).**

**66 Dans ce cadre, lorsqu’un mandat d’arrêt européen est émis en vue de l’arrestation et de la remise par un autre État membre d’une personne recherchée pour l’exercice de poursuites pénales, cette personne doit avoir bénéficié, à un premier stade de la procédure, des garanties procédurales et des droits fondamentaux, dont la protection doit être assurée par les autorités judiciaires de l’État membre d’émission, selon le droit national applicable, notamment en vue de l’adoption d’un mandat d’arrêt national (arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385, point 55).**

**67 Le système du mandat d’arrêt européen comporte ainsi une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée, dès lors que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l’adoption d’une décision nationale, telle qu’un mandat d’arrêt national, s’ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l’émission du mandat d’arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l’adoption de ladite décision judiciaire nationale (arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385, point 56).**

**68 S’agissant d’une mesure qui, telle que l’émission d’un mandat d’arrêt européen, est de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, consacré à l’article 6 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, cette protection implique qu’une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective soit adoptée, à tout le moins, à l’un des deux niveaux de ladite protection.**

**69 Il s’ensuit que, lorsque le droit de l’État membre d’émission attribue la compétence pour émettre un mandat d’arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l’administration de la justice de cet État membre, n’est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu’un mandat d’arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d’arrêt européen, doit, pour sa part, satisfaire à de telles exigences.**

**70 La satisfaction de ces exigences permet ainsi de garantir à l’autorité judiciaire d’exécution que la décision d’émettre un mandat d’arrêt européen aux fins de poursuites pénales est fondée sur une procédure nationale soumise à un contrôle juridictionnel et que la personne qui a fait l’objet de ce mandat d’arrêt national a bénéficié de toutes les garanties propres à l’adoption de ce type de décisions, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des**

**principes juridiques fondamentaux visés à l'article 1<sup>er</sup> § 3 de la décision-cadre 2002/584.**

**71 Le second niveau de protection des droits de la personne concernée, mentionné au point 67 du présent arrêt, implique que l'autorité judiciaire compétente, en vertu du droit national, pour émettre un mandat d'arrêt européen contrôle, en particulier, le respect des conditions nécessaires à cette émission et examine le point de savoir si, au regard des spécificités de chaque espèce, ladite émission revêt un caractère proportionné (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 47).**

**72 C'est, en effet, à l'« autorité judiciaire d'émission », visée à l'article 6, § 1, de la décision-cadre 2002/584, à savoir l'entité qui, in fine, prend la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, qu'il incombe d'assurer ce second niveau de protection, et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction.**

**73 Ainsi, l'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, § 1, de la décision-cadre 2002/584, doit être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 42).**

**74 Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance que, au regard des garanties offertes par l'ordre juridique de l'État membre d'émission, elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Cette indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif.**

**75 En outre, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt et, notamment, le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective."**

**31 - Les textes applicables concernant le parquet français :**

**32 - La Constitution du 4 octobre 1958 :**

**33 - Article 64 :**

**"Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.**

***Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.***

***Une loi organique porte statut des magistrats.***

***Les magistrats du siège sont inamovibles.”***

**34 - Article 65 :**

***“ Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.***

***La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.***

***La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.***

***La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.***

***La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.***

***La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.***

***La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.***

***Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au***

**fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.**

**Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.**

**Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.**

**La loi organique détermine les conditions d'application du présent article."**

**35 - L'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :**

**36 - Article 1 :**

**" I. - Le corps judiciaire comprend :**

**1. 1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;**

**1° bis Les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice ;**

**2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent à la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés et dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour ;**

**3° Les auditeurs de justice.**

**II. - Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet."**

**37 - Article 5 :**

**" Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre."**

**38 - Article 43 :**

**" Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.**

**Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue**

**définitive.**

**La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique."**

**39 - Article 48, alinéa 1 :**

**" Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que des magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice par le garde des sceaux, ministre de la justice."**

**40 - Article 58-1 :**

**" Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, après consultation des chefs hiérarchiques et avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête administrative ou pénale l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de quinze jours suivant sa saisine.**

**La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.**

**Si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets."**

**41 - Article 59 :**

**" Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.**

**Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi qu'aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice."**

**42 - Article 63, alinéas 1 et 2 :**

***“ Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.***

***Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.”***

**43 - Article 66, alinéas 1 et 2 :**

***“ Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la formation compétente du Conseil supérieur, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.***

***La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.”***

**44 - Le code de procédure pénale :**

**45 - Article 1<sup>er</sup> :**

***“ L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.***

***Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.”***

**46 - Article 30 :**

***“ Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.***

***A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.***

***Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles.***

***Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.”***

**47 - Article 31 :**

***“Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu.”***

**48 - Article 32 :**

***“ Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.***

***Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.***

***Il assure l'exécution des décisions de justice."***

**49 - Article 33 :**

***" Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice."***

**50 - Article 34 :**

***" Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel."***

**51 - Article 35 :**

***" Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.***

***Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République.***

***Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort.***

***Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30.***

***Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique."***

**52 - Article 36 :**

***" Le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes."***

**53 - Article 39 :**

***" Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.***

**Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.**

**Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code."**

**54 - Article 40 :**

**" Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.**

**Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."**

**55 - Article 40-1 :**

**" Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :**

**1° Soit d'engager des poursuites ;**

**2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;**

**3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient."**

**56 - Article 44 :**

**" Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police de son ressort. il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information."**

\*

**57 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient, avant dire droit, de saisir la CJUE de deux demandes de décisions préjudicielles selon la procédure d'urgence portant sur l'interprétation de l'article 6 § 1 de la décision-cadre 2002/594/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise aux Etats membres (JO 2002, L190,p.1) telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L81, p.24), en lui posant les questions suivantes :**

**58 -**

**1) Les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen par le parquet français, telles que prévues par les dispositions des articles 695-16 et suivants du code de procédure pénale, satisfont-elles pleinement aux exigences d'une**

protection juridictionnelle effective au sens du droit de l'Union européenne?

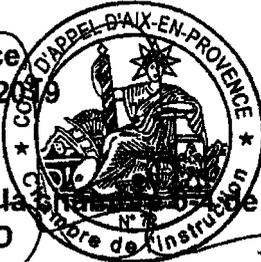
59 -

2) Le parquet français répond-il aux exigences requises pour pouvoir être être qualifié d' "autorité judiciaire d'émission" au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre 2002/594/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 ?

A/Aix-en-Provence

Le 05 novembre 2019

La présidente de la chambre de l'instruction  
Sophie BARBAUD



pour copie certifiée conforme  
le greffier